

Arrêté n° A2015_220

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION DU PORT, DU TRANSPORT ET DU MANIEMENT DE TOUS OBJETS AYANT L'APPARENCE D'UNE ARME A FEU

Le Maire de la ville de Mions,

VU l'article L 2212-1 et L2212-2 du CGCT ;

VU l'article 132-75 et R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre ;

Considérant le risque de graves troubles à l'ordre public que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes ayant l'apparence d'une arme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, dont l'apparence est telle qu'il est possible de les confondre avec une arme à feu véritable et de susciter une méprise (ex. type : airsoft / paintball), sont interdits sur l'ensemble de la commune, sur la voie publique, les réseaux de transports publics, les commerces, les établissements scolaires et de façon générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

ARTICLE 2 : Toute personne en possession et contrevenant aux prescriptions de restrictions d'utilisations de l'article 1^{er} de cet arrêté, sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, et verra la saisie immédiate de l'objet ayant l'apparence d'une arme à feu par les forces de Police Municipale ou de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Mions, Monsieur le chef de service de la Police Municipale de Mions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Gendarmerie de MIONS

Police Municipale

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Mions, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Mions, le 23/12/2015
Pour le Maire,

 
Le Maire,
Conseiller Métropolitain
Claude COHEN

A Lyon, le 23/12/2015
Pour le Président de la Métropole,




Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie